

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

## Séance du 8 avril 2010

**OBJET**  
**de la Délibération**

\*\*\*\*\*

**BEAUVALLON 1 –  
GARANTIE  
D’EMPRUNT A  
HLM AIGUILLON  
CONSTRUCTION**

**Date de convocation du Conseil Municipal**

1er avril 2010

**Date d’affichage** : 1er avril 2010

**Nombre de Conseillers en exercice** : 33

**Président de la Séance** : Monsieur LE ROCH, Maire

**Secrétaire de Séance** : Melle ORINEL

**Etaient présents**

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, MM. MARCHAND, PARMENTIER Adjoints au Maire.

MM. BAUCHER, JARNO, Mmes OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mme RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, Mmes DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mme PIERRE, Mmes LE STRAT, ROUILLARD, MM. DERRIEN, MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir**

Mme GREZE à Mme LE DOARE  
Mme PEDRONO à Mme DONATO-LEHUEDE  
Mme GUEGAN à M. PERESSE

**Absent**

M. LE BOTLAN

# BEAUVALLON 1 – GARANTIE D’EMPRUNT A HLM AIGUILLON CONSTRUCTION

## Rapport de Daniel LE COUVIOUR

PRET AVEC PREFINANCEMENT  
Révisable Livret A

### DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE

---

Vu la demande formulée par la SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION et tendant à obtenir la garantie représentant 50% pour le remboursement de deux emprunts d’un montant total de 283 379 euros.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Article 1** : L’assemblée délibérante de la Commune de PONTIVY accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux emprunts d’un montant total de 283 379 euros

souscrit par la SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION  
auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLAI et PLAI foncier sont destinés à financer l’acquisition du terrain et la construction de 4 logements à PONTIVY, Beauvallon 1.

### **Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :**

#### **2.1. PLAI destiné à la construction**

- **Montant du prêt** : 239 782 euros
- **Durée de la période de préfinancement** : de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la période d’amortissement** : 40 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d’intérêt actuariel annuel** : taux du Livret A en vigueur à la date d’effet du contrat de prêt - 20 pdb
- **Taux annuel de progressivité** : 0 % maximum (actualisable à la date d’effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d’intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A

- **2.2. PLAI destiné à l'acquisition du terrain**
- **Montant du prêt : 43 597 euros**
- **Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum**
- **Durée de la période d'amortissement : 50 ans**
- **Périodicité des échéances : annuelle**
- **Index : Livret A**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb**
- **Taux annuel de progressivité : 0 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)**
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A**

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour le PLAI destiné à la construction et 50 ans pour le PLAI destiné à l'acquisition du terrain,

et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

**Nous vous proposons :**

- d'autoriser le Maire à signer le contrat à intervenir.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Fait à Pontivy, le 9 avril 2010**

**LE MAIRE  
Jean-Pierre LE ROCH**